



Le free-ride, interdit en forêt

NOTICIA

NATURELEZA

Lunes, 9 de enero de 2017

Le free-ride, interdit en forêt

Le free-ride ainsi que les circuits sauvages de VTT n'ont pas leur place en forêt.



Ces circuits sont strictement interdits en forêt pour plusieurs raisons :

- ils sont excessivement dangereux (vitesse non contrôlée, sauts, fossés...) aussi bien pour les pratiquants que pour les autres usagers de la forêt. Ils sont donc incompatibles avec la notion d'espace commun, et de coexistence des usagers ;
- ils détruisent les espaces naturels fragiles : piétinement, tassement et érosion des sols, destruction de la végétation ;
- ils perturbent la faune sauvage ;
- par ailleurs, ces équipements donnent une image artificielle du milieu naturel.

En conséquence :

- Ce type d'aménagements sera systématiquement démonté ;
- Le non respect de la réglementation est passible d'amendes : Article R 163-6 du Code forestier qui interdit tous véhicules de circuler à l'intérieur des peuplements forestiers et Article 322-1 du Code pénal relatif à la destruction et la dégradation du bien d'autrui.

La pratique du vélo en forêt domaniale est possible sur les chemins forestiers, **dans le respect de la forêt et des autres usagers.**

- Dans les secteurs très fréquentés, en forêt périurbaine et dans certains sites touristiques, la circulation des vélos est **limitée aux allées forestières larges de plus de 2,50 m et aux itinéraires balisés.**
- **Le piéton reste prioritaire en forêt.**